DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'ÉDIT DU ROI, portant Rétabliſſement de la Cour Plénière.

Cas
folio
FRC
97+5
no. 5

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fut compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs Parlemens, ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'État où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes Prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa Majeſté n'admet de ſon Parlement de Paris, que la ſeule Grand'Chambre, à la Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes Loix générales.

Mais jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt

THE NEWBERRY LIBRARY

poſſible de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magiſtrature, aux Princes de ſon Sang, aux Pairs de ſon Royaume, aux Grands-Officiers de ſa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres Perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ſes Ordres, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal Suprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la France, la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume, & le principal Conſeil des Rois.*

Cette réſolution, Meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ſes Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un ſi grand changement fut ſollicité par les circonſtances.

Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que juſqu'à la convocation des États-Généraux, promiſe par le Roi, Sa Majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur ſanction légale.

Et ſi par malheur, une guerre imprévue ou d'autres néceſſités urgentes de l'État rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne ſeroit que proviſoirement & juſqu'à l'Aſſemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Édits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix burſales, des Loix d'une importance reconnue, dont la réſiſtance des Parlemens a diverſement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conſeil Suprême doivent néceſſairement réſulter, Meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverſes Coutumes qui régiſſent les différentes Provinces, & même ſouvent les différentes Villes de chaque Province, ont fait un chaos, de la Légiſlation Françoiſe.

Il entre dans les vues légiſlatives de Sa Majeſté, de ſimplifier ces coutumes diverſes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorſqu'elles ſont liées aux mœurs locales.

Mais ſi, à cette diverſité de Loix particulières, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, cauſées dans chaque reſſort, tantôt par le refus, tantôt par les clauſes de l'enregiſtrement, il n'y auroit plus ni unité dans la légiſlation, ni enſemble dans la Monarchie.

A ces conſidérations qui ſeules auroient rendu indiſpenſable le rétabliſſement de la Cour Plénière, ſe

joignent encore, Meſſieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, ſans doute, eſt loin de ſuppoſer que ſes Parlemens puiſſent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéiſſance & de fidélité à l'Autorité Souveraine.

Mais enfin, Meſſieurs, ſous l'empire des Loix, toutes les claſſes de citoyens doivent ſe reconnoître juſticiables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu juſqu'à préſent d'autre Juge que le Roi ſeul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'eſt qu'à la Cour Plénière que Sa Majeſté peut confier cette fonction rigoureuſe, dont l'exercice doit éviter à ſa bonté l'uſage perſonnel de ſon Autorité contre les Magiſtrats qu'Elle s'eſt vue pluſieurs fois dans la néceſſité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu beſoin d'aucune innovation; il lui a ſuffi de remonter au-delà de l'érection de ſes Parlemens.

C'eſt dans les monumens de notre Hiſtoire, que Sa Majeſté a trouvé le modèle de cette grande inſtitution.

En effet, avant la création des Cours dans les Provinces, dont la première époque eſt du quatorzième ſiècle, il n'exiſtoit encore que le Parlement de Paris qui enregiſtroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Plénière dans les occaſions importantes; & cette Cour Plénière étoit compoſée, comme le Roi la compoſe aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création ſucceſſive eſt poſtérieure à cette ancienne forme d'Ad-

miniſtration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregiſtrement, que nos Rois leur ont interdit la connoiſſance de pluſieurs eſpèces de cauſes attribuées ſans réclamation au ſeul Parlement de Paris.

Cependant, Meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le Roi admet à ſa Cour Plénière, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens.

Ainſi quand les Provinces de leurs reſſorts, auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Meſſieurs, vous ſerez tous appelés ſucceſſivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour Auguſte.

Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la Cour Plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'État proſpérer ſous une Adminiſtration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi qui ſe montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux paſſés & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon Autorité dans un ſeul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la Nation, ſoit à ce

Tribunal patriotique, qu'un zèle ſincère, des conſeils éclairés, le reſpect de la Juſtice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f. 2a